

**Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire  
par abréviation « CSR de la LFPL »**

**Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros  
Siège social : 170 boulevard des Pas Enchantés  
44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE  
RCS NANTES**

---

# **STATUTS**

## **LA SOUSSIGNEE :**

---

### **Ligue de Football des Pays de la Loire**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 mai 1967 sous le numéro RNA W442008135 et publiée au Journal Officiel du 31 mai 1967, enregistrée sous le numéro SIREN n° 786 016 030,

Dont le siège est situé 172, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Représentée par son Président, Monsieur Didier ESOR, habilité par décisions du Comité de Direction en date du 17 mars 2025 et de l'Assemblée Générale de l'Association réunie le 12 avril 2025,

ci-après désignée la « Ligue » ou la « Ligue de Football des Pays de la Loire » ou « l'associé unique ».

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

## **ARTICLE 1 - FORME**

---

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

---

La Société a pour objet, en France :

- La gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs,
- Et, plus généralement, toute opération commerciale, civile, financière ou mobilière se rattachant à l'objet ci-dessus ou contribuant à sa réalisation et susceptible de contribuer au développement de la Société.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

---

La dénomination sociale est : **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (par abréviation « CSR de la LFPL »)**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé : **170 boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

---

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

---

La soussignée apporte à la Société en numéraire la somme de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à 1.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [...] par la Banque [...], agence [...], dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

La somme totale versée par l'associée unique, soit 1.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE (1000) ACTIONS d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

---

**8.1** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

L'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**8.3** L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

---

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

---

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS**

---

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 13 – AGREMENT**

---

**13.1.** Si la Société ne comporte qu'un associé, le transfert des actions détenues par l'associé unique est libre, quelles qu'en soient les modalités, y compris en cas de nantissement.

**13.2.** Si la Société comporte plusieurs associés, les règles suivantes s'appliquent.

A l'exception des cessions réalisées par l'associé unique visées à l'article 13.1, toutes les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont soumises à agrément dans les conditions suivantes :

13.2.1 Toutes transmissions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, que lesdites transmissions interviennent par voie de cession, de donation, d'apport, de fusion, de scission, de nantissement, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, sans que cette liste ne soit limitative, et alors même que lesdites transmissions ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

13.2.2 A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collective des associés.

13.2.3 En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, s'il renonce à son projet.

13.2.4 Si le cédant ne renonce pas à son projet, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Lorsque plusieurs associés souhaitent racheter les actions offertes à la cession, la répartition est faite entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque la Société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

13.2.5 Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

13.2.6 En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions aux tiers.

En cas de dissolution d'un pacte civil de solidarité, la liquidation des actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1<sup>er</sup> et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, sous réserve d'agrément.

13.2.7 La procédure d'agrément prévue ci-dessus est également applicable à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Néanmoins, dans cette hypothèse, le délai de notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément est ramené de trois (3) mois à un (1) mois.

13.2.8 En cas de décès d'un associé, la transmission des actions de l'associé décédé est soumise à agrément dans les conditions décrites ci-dessus pour les cessions.

### **13.3. Suppression ou modification de la clause d'agrément.**

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sur la base de la totalité des droits de vote existant au sein de la Société.

**13.4** Tous les Transfert de Titres effectués en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nuls.

## **ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS**

---

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

---

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut aux associés imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Conformément aux dispositions des articles 477 et suivants du Code civil, les associés reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat de protection future qui pourrait être établi à l'égard de l'un ou de plusieurs associés, sous réserve pour ledit mandat d'être (i) conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de (ii) préciser l'aménagement contractuel des droits et obligations de l'associé concerné.

## **ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

---

**16.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**16.2** Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés, usufruitiers et nus-propiétaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote pour la participation aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de réception de cette lettre par la Société.

## **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

---

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **17.1. Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **17.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions est déterminée par la décision de nomination du Président ou par les présents statuts pour le premier Président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

### **17.3. Révocation**

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

### **17.4. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision du ou des associé(s). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **17.5. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve :

- (i) des « Décisions Stratégiques » listées ci-après à l'article 19 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Bureau de la Ligue, et
- (ii) de la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) dont le montant serait supérieur à 500.000 €, cette souscription devant être préalablement autorisée par l'Associé unique ou la collectivité des associés, et
- (iii) des décisions relevant, de par la loi ou les Statuts, de la compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Il est précisé que les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés visées aux articles 23 et 24 devront être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale de la Ligue de Football des Pays de la Loire, dont le fonctionnement est décrit dans les statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL**

---

### **18.1. Désignation**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **18.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, ou à défaut sans limitation de durée, et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

### **18.3. Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **18.4. Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision du ou des associé(s). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **18.5. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Les limitations de pouvoirs du Président s'appliquent au(x) Directeur(s) Général(aux).

Les pouvoirs du Directeur Général seront donc limités par :

- les « Décisions Stratégiques » listées ci-après à l'article 19 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Bureau de la Ligue, et
- de la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) dont le montant serait supérieur à 500.000 €, cette souscription devant être préalablement autorisée par l'Associé unique ou la collectivité des associés, et
- des décisions relevant, de par la loi ou les Statuts, de la compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Des limitations de pouvoirs complémentaires peuvent également être fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Sauf accord contraire de l'associé unique ou des associés, le Directeur Général ne peut pas déléguer ses pouvoirs de représenter la Société à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 19 – Décisions Stratégiques – autorisation préalable par le Bureau de la Ligue**

Dans les rapports avec les tiers, seuls le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Bien que les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux soient inopposables aux tiers, le Président et le(s) Directeur(s) Général(ux) s'interdisent sans l'accord préalable du Bureau de la Ligue (dont le fonctionnement est décrit dans les statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire, auxquels il est expressément renvoyé pour une application sans réserve), de prendre les décisions suivantes concernant la Société (ci-après les « Décisions Stratégiques ») :

1. Toute opération engageant la société pour un montant supérieur à 15.000 euros, en dehors de l'activité habituelle de la société ;

2. Toute décision d'acquisition ou de cession d'un actif immobilisé d'un montant unitaire supérieur à 15.000 €, , d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de droits de propriété intellectuelle, de souscription de caution, d'aval, de garantie ;
3. La création ou suppression de succursales, agences ou établissements ;
4. La prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
5. La prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
6. Toute décision relative à un litige d'un montant unitaire supérieur à 15.000 € ;
7. La mise en place au sein de la Société de tous prêts, crédits baux et, plus généralement engagements hors bilan ou cautionnements, cautions, avals ou garanties à donner par la Société, étant précisé que la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) dont le montant est supérieur à 500.000 euros devra être préalablement autorisée également par l'Associé unique ou la collectivité des associés,
8. L'octroi de tout abandon de créance ou de toute subvention ;
9. Toute mise en place ou modification de contrats d'intéressement ou de participation au profit des salariés;
10. Toute décision d'embauche ou de licenciement de cadres clés de la Société dont la rémunération annuelle brute y compris bonus excède 50.000 € ;
11. Tout changement dans les principes et méthodes comptables appliqués par la Société.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

---

**20.1.** Si un ou plusieurs Commissaires aux Comptes ont été nommés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le ou les Commissaires aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

**20.2.** Si l'associé unique ou les associés n'ont pas nommé de Commissaire aux Comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

**20.3.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

Le contrôle légal de la Société est effectué s'il y a lieu par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

---

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

## **ARTICLE 23 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

---

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transfert du siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière, instruments financiers, plans d'option ou de souscription de titres, d'intéressement, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux

- droits de vote de la Société; et opérations ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote incluant les actions de préférence (émission, conversion),
- intégration immédiate ou de façon différée de tout nouveau porteur de titres de la Société,
  - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
  - approbation des conventions réglementées,
  - tout paiement de dividendes ou toute autre distribution,
  - nomination, révocation et rémunération du Président, et du Directeur général, et plus généralement de tout mandataire social,
  - nomination du ou des Commissaires aux comptes,
  - transformation de la Société,
  - opération de fusion, de scission ou apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions, confusion de patrimoine,
  - modification des statuts,
  - dissolution et liquidation de la Société,
  - agrément des cessions/transmissions d'actions s'il y a lieu,
  - adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société,
  - Toute opération visant à acquérir ou céder des titres de toute société, entreprise ou groupement quelconque, joint-venture ou autre,
  - Autoriser la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) d'un montant supérieur à 500.000 euros,
  - décision devant être prise ou autorisée par l'associé unique en application des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Il est précisé que les décisions de l'associé unique visées ci-dessus devront être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale de la Ligue de Football des Pays de la Loire, dont le fonctionnement est décrit dans les statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire auxquels il est expressément renvoyé pour une application sans réserve.

#### **ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES**

---

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues dans les présents statuts :

- transfert du siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière, instruments financiers, plans d'option ou de souscription de titres, d'intéressement, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société; et opérations ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote incluant les actions de préférence (émission, conversion),

- intégration immédiate ou de façon différée de tout nouveau porteur de titres de la Société,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- tout paiement de dividendes ou toute autre distribution,
- nomination, révocation et rémunération du Président, et du Directeur général, et plus généralement de tout mandataire social,
- nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- transformation de la Société,
- opération de fusion, de scission ou apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions, confusion de patrimoine,
- modification des statuts,
- dissolution, prorogation et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions et transmissions d'actions,
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société,
- Toute opération visant à acquérir ou céder des titres de toute société, entreprise ou groupement quelconque, joint-venture ou autre ;
- Autoriser la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) d'un montant supérieur à 500.000 euros,
- décision devant être prise ou autorisée collectivement par les associés en application des présents statuts

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

Il est précisé que les décisions de la collectivité des associés visées ci-dessus devront être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale de la Ligue de Football des Pays de la Loire, dont le fonctionnement est décrit dans les statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire auxquels il est expressément renvoyé pour une application sans réserve.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 25– FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

---

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 26 – CONSULTATION ECRITE**

---

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE**

---

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre de façon continue et simultanée la voix et l'image, ou au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

## **ARTICLE 28 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

---

**28.1.** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**28.2.** Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des voix (50% + 1 voix) des associés disposant du droit de vote, le calcul de majorité se faisant sur la base de la totalité des droits de vote existant au sein de la Société.

Par exception, en cas de vacance de la Présidence (notamment pour cause de décès, démission,

etc.), le nouveau Président sera désigné par décision collective prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié.

Egalement par exception, en cas de décès d'un associé, si un agrément est nécessaire pour la transmission de ses actions, pour la prise de décision d'agrément ou de refus d'agrément, les actions de l'associé décédé seront exclues du calcul de majorité afin d'éviter le blocage dans la prise de décision. Ainsi la décision sera prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, et les actions/voix de l'associé décédé ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité qui se fera sur la base de la totalité des droits de vote existant au sein de la Société après déduction des voix de l'associé décédé.

## **ARTICLE 29 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

---

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 30 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES**

---

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

## **ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et termine 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2026**.

## **ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit également un rapport de gestion (s'il est obligatoire) contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

---

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est affecté à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

---

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 39 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

---

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est l'associée unique:

- **Ligue de Football des Pays de la Loire**  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 mai 1967 sous le numéro RNA W442008135 et publiée au Journal Officiel du 31 mai 1967, enregistrée sous le numéro SIREN n° 786 016 030, dont le siège est situé 172, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

qui accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 40 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

---

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est ci-après annexé.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 41 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS**

---

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

*Les dispositions des articles 39 à 41 seront supprimées de droit des statuts six (6) mois après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Les présents statuts sont signés électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, avec le consentement des soussignés pour l'utilisation des signatures électroniques au lieu de signature manuscrites, après relecture complète de l'acte. Elles reconnaissent comme totalement valable ledit procédé de signature. Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.*

Fait le [...]

<p><b>Ligue de Football des Pays de la Loire</b></p> <p>Représentée par son Président, Monsieur Didier ESOR, habilité par décisions du Comité de Direction en date du 17 mars 2025 et de l'Assemblée Générale de la Ligue réunie le 12 avril 2025</p>	<p>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</p>
---	--

## **ANNEXE 1**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Démarches en vue de la mise en route de la Société et notamment les démarches en vue de l'immatriculation,
- Ouverture d'un compte bancaire,
- Domiciliation de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée.

PROJET

**ANNEXE 2**

**STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE**

PROJET